



Paris, 30 mai 2011

Le secrétaire général du
Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Objet : arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

PJ : 1 arrêté

L'arrêté joint relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles (DDI) a pour objet de déterminer les situations dans lesquelles des astreintes peuvent être mises en place dans les DDI.

Cet arrêté a été élaboré après une phase de concertation avec l'ensemble des ministères dont relèvent les agents des DDI.

La présente note a pour objet de présenter les principales dispositions de cet arrêté.

Ce dispositif sera complété, dans le courant de l'année 2011, par des dispositions réglementaires harmonisant les conditions de rémunération et de compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des DDI.

1. Définition des cas de recours aux astreintes

L'article 1er de l'arrêté prévoit l'ensemble des cas de recours aux astreintes susceptibles d'être mises en place au sein des DDI. Il reprend ainsi les cas d'ores et déjà existants et les répartit en trois catégories : astreintes d'exploitation spécifiques aux agents du ministère chargé de l'écologie, astreintes de direction des personnels d'encadrement, astreintes de sécurité applicables à tous les personnels.

Pour l'application de ces dispositions, une période d'astreinte doit s'entendre comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

2. Procédure de mise en place des astreintes

L'article 2 de l'arrêté fixe les modalités de mise en place des astreintes au sein de chaque direction et conditionne leur programmation à un délai minimal de 15 jours avant l'intervention de l'astreinte.

Le recours à l'astreinte au sein d'une DDI est décidé par le directeur départemental. Les principes du recours à l'astreinte sont soumis à l'avis du comité technique paritaire. Le comité d'hygiène et de sécurité pourra être consulté sur ces principes et assurer le suivi de leur mise en oeuvre.

3. Modalités de prise en compte de l'astreinte

Les modalités harmonisées de prise en compte de l'astreinte relèveront de dispositions réglementaires, à paraître, relatives à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps de travail des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des DDI. Elles prendront en compte le degré de contrainte lié à l'organisation (nuit, journée, semaine, week-end, jours fériés) et aux caractéristiques de l'astreinte pratiquée.



Serge LASVIGNES